

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 AVRIL 2012,
20 H, À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU 1330,
CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire
Sylvain Delisle, conseiller
Julien Milot, conseiller
Louis Gosselin, conseiller
Gaétan Gagnon, conseiller
Mme Josée Côté, conseillère

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 mars 2012
- Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
- Rapport des membres du conseil
- Dépôt du rapport financier pour l'année 2011
- Adoption du règlement # 525-2012 relatif à la protection et la sécurité contre l'incendie
- Résolution – objet : Journal Autour de l'Île publication spéciale au coût de 235\$
- Résolution – objet : autorisation à la directrice générale de signer l'entente avec « Service de sauveteurs » pour la piscine municipale
- Résolution – objet : autorisation à la directrice de signer avec la compagnie « Cofas » pour les analyses d'eau à la piscine municipale
- Résolution – objet : maintien des services du CLSC
- Résolution – objet : appui à « Zip de Québec et Chaudière-Appalaches » dans le cadre de la mise en place de la gestion intégrée du Saint-Laurent (GSL)
- Résolution – objet : congrès des Plus beaux Villages
- Résolution – objet : demande de dérogation mineure de madame Nicole Cloutier
- Résolution – objet : directives 2012-02 et 2012-03
- Résolution – objet : conception des plans et devis pour les toilettes publiques et l'agrandissement potentiel de la caserne incendie

Correspondance

Divers :

- Période de questions
- Comptes à payer
- Clôture de la séance

OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Claudette Pouliot fait fonction de secrétaire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé par** Louis Gosselin, **appuyé par** Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 5 MARS 2012

Il est **proposé par** Sylvain Delisle, **appuyé par** Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 mars 2012 tel que rédigé.

RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de mars 2012 : 24
Coût des travaux : 1 684 150 \$

RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER POUR L'ANNÉE 2011

Yves Coulombe présente et commente le rapport financier de la municipalité pour l'année 2011, déposé par la firme «*Mallette*». Le document est disponible pour consultation au bureau municipal.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #525-2012, RELATIF À LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

**RÈGLEMENT # 525-2012
ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 516-2011
RELATIF À LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE
L'INCENDIE**

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

Attendu que la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies, suite à une entente régionale et qu'elle entend maintenir ce service;

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adoptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

Attendu la nécessité de mettre en place notamment un plan de mise en œuvre, découlant du schéma de couverture de risque de la MRC, approuvé par le Ministre de la sécurité publique le 21 octobre 2005.

Attendu l'étendue et les caractéristiques du territoire de la Municipalité;

Attendu l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Attendu l'impossibilité pour la Municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

Attendu que la Municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2012;

Il est proposé par Louis Gosselin, appuyé par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme à l'endroit où il est installé ;

détecteur de chaleur : détecteur d'incendie conçu pour déceler une température ou une augmentation de température prédéterminée ;

détecteur de fumée : détecteur d'incendie conçu pour déceler une concentration de produits de combustion dans l'air ;

directeur : le directeur du service de sécurité incendie ou un représentant qu'il désigne ;

gîte : bâtiment ou partie de bâtiment où l'on offre en location un maximum de 5 chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant et où le petit déjeuner, compris dans le coût de location, est servi dans ces lieux.

logement : une ou plusieurs pièces affectées à une ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires, de cuisine et pour dormir ;

maisons de chambres : bâtiment dans lequel on loue comme résidence un maximum de trois chambres dans une habitation de type uni familiale, bi familiale ou tri familiale ;

vide sanitaire : vide continu et ventilé de moins de vingt centimètres de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol ;

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 Le directeur du service de sécurité incendie est chargé de l'application du présent règlement.

2.2 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

- 2.3 Le directeur peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur.
- 2.4 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.
- 2.5 Le directeur est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

3. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 3.1 Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est officiellement mis en place et a pour mission de:
Minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

4. MANDAT DU SERVICE

- 4.1 Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vie humaine et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre
- 4.2 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tels la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatiques, etc.).
- 4.3 Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment confiées.

5. OBLIGATIONS DU SERVICE

- 5.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente inter municipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.
- 5.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 5.3 Le service doit, lors d'un incendie :
 - s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
 - procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.
- 5.4 À tous les ans le service réalise un programme d'auto inspection couvrant 20% minimum des immeubles, de catégorie de risques faibles et moyens, tel que défini par les orientations ministérielles qui découlent de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4); se trouvant sur le territoire de la municipalité, l'objectif étant d'avoir procédé à ce

programme pour la totalité des immeubles à tous les 5 ans. Le directeur du service organise ce programme.

Au cours de cette inspection, le service doit vérifier si la réglementation de la Municipalité en matière de moyens de prévention contre l'incendie est respectée (présence d'avertisseurs ou détecteur de fumée ou de chaleur, preuve de ramonage, etc.) et identifier les situations représentant un danger (remisage de bonbonnes de gaz propane, présence de produits dangereux, etc.).

Si une contravention au présent règlement est observée, un constat d'infraction est émis. En cas d'identification de situations dangereuses, un rapport en faisant état est fourni au Conseil municipal afin qu'il décide des mesures à prendre.

6. ORGANISATION DU SERVICE

6.1 Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

7. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

7.1 Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.

7.2 Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

7.3 Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique, s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou menace de s'y développer.

7.4 Si, au moment d'une entrée forcée prévue au paragraphe 7.3 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée.

7.5 Le premier membre du service qui arrive sur les lieux d'un incendie doit prendre en charge la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps que le directeur du service ou un officier ne se présente sur les lieux.

8. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

8.1 Le directeur du service est responsable de :

- la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
- l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité.

8.2 Le directeur du service doit notamment :

- voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;
- aider à l'application des règlements municipaux directement liés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;

- voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation.
- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé.

8.3 Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument les responsabilités qui précèdent et celles mentionnées dans les paragraphes 8.4 à 8.7 qui suivent.

8.4 Le directeur peut demander l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle pour combattre l'incendie.

8.5 Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

La Municipalité est tenue de dédommager les individus, propriétaires ou occupants ayant subi un dommage en raison d'une démolition ordonnée en vertu de cet article.

8.6 Le directeur du service peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la Municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

8.7 S'il a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le directeur du service doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci.

9. MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

9.1 Le directeur peut verser au dossier de tout pompier, trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service, un avis disciplinaire lui reprochant son acte après lui en avoir remis copie, il doit en faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais.

9.2 Le Directeur du service, un officier, un pompier peut par résolution du Conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :

- il fait preuve d'inconduite grave;
- il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

10. AVERTISSEUR DE FUMÉE

10.1 Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit installer dans ce

bâtiment ou cette partie de bâtiment un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux dispositions suivantes.

- 10.2 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol doit installer, dans chaque logement, au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés supplémentaire.

- 10.3 Si un étage du logement comprend une ou des pièces destinées au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à l'extérieur de celles-ci mais dans leur voisinage immédiat.

Lorsque les pièces destinées au sommeil donnent sur un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé au milieu du corridor, soit au plafond ou sur un mur intérieur, de la façon illustrée aux tableaux 4 et 5 de l'annexe A. Si les chambres sont regroupées l'avertisseur de fumée doit être installé de la façon illustrée au tableau 1 de l'annexe A.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier et au deuxième alinéa, tel qu'illustré au tableau 2 de l'annexe A.

Si un étage ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur, tel qu'illustré au tableau 3 de l'annexe A.

- 10.4 Le propriétaire d'un bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement, à chaque étage, un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées aux articles 10.2 et 10.3 et de la façon illustrée aux tableaux 6 et 7 de l'annexe A.

- 10.5 Chaque copropriétaire d'un bâtiment doit installer dans sa partie exclusive un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux articles 10.2 et 10.3.

Le syndicat des copropriétaires doit installer dans les parties communes un ou plusieurs avertisseurs de fumée conformément à l'article 10.4.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme U.L.C. S-524

- 10.6 En plus des avertisseurs de fumée prévus en 10.2 et 10.3, le propriétaire d'un gîte doit installer un avertisseur de fumée dans chaque unité d'hébergement. L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond, au centre de la pièce ou sur un mur intérieur de la façon illustrée au tableau 5 de l'annexe A.

- 10.7 En plus des avertisseurs de fumée prévus en 10.2 et 10.3 le propriétaire d'une maison de chambres doit installer un avertisseur de fumée dans chaque chambre. L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond, au centre de la pièce ou sur un mur intérieur de la façon illustrée au tableau 5 de l'annexe A.

- 10.8 Le propriétaire d'un bâtiment visé aux articles 10.4 à 10.7 doit de plus installer un avertisseur de fumée au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.

Si un corridor a plus de vingt mètres de longueur, deux avertisseurs de fumée doivent être installés ainsi qu'un avertisseur de fumée

supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt mètres de longueur.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme U.L.C. S-524.

10.9 Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a. dans une cuisine, dans une salle de bain, dans une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité.
- b. à moins de 60 cm des coins d'une pièce;
- c. à moins de 15 cm d'un mur latéral ;
- d. dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastré ;
- e. à moins de 60 cm du sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas, l'avertisseur de fumée doit être installé à un mètre du sommet du plafond.

à moins d'un mètre :

- f. d'une porte ou d'une fenêtre donnant sur l'extérieur ;
- g. d'un appareil de climatisation ou de ventilation ;
- h. des entrée ou des sorties d'air d'une pièce ventilée tel qu'illustré aux tableaux 8 et 9 de l'annexe A.
- i. d'une source d'éclairage artificiel.

10.10 Dans tout établissement public ou privé offrant des chambres à la nuit ou à titre de résidence (auberge, maison d'accueil, etc.) et dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût (pour fin de l'émission du permis de rénovation ou de transformation) excède 20% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être insérés à l'intérieur d'un même logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est actionné.

10.11 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal. Cependant, un réseau détecteur d'incendie satisfait au présent règlement, à titre d'équivalence, lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.
- b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort ou à chaque étage;
- c) toute installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code de la construction du Québec ou tout ensemble de normes équivalentes.

10.12 Les propriétaires de tout lieu d'habitation incluant ceux offrant des logements ou des chambres en location, doivent prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement le cas échéant.

- 10.13 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher, lorsque sa location est d'une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 10.14 Une construction qui ne rencontre pas les exigences prévues aux articles 10.1 et 10.9 doit être rendue conforme à toutes les exigences de ces derniers dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. MOYENS DE PRÉVENTION

- 11.1 Tout propriétaire ou occupant d'un édifice muni d'une cheminée à combustible solide doit ramoner ou faire ramoner annuellement sa cheminée. Il doit conserver la preuve de ramonage la plus récente, cette preuve pouvant lui être demandée, en tout temps, par un représentant de la Municipalité, dûment mandaté.
- 11.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit maintenir toutes les issues de ce bâtiment en bon état d'accès et de fonctionnement, notamment en s'assurant que la libre circulation des personnes et des choses est possible.
- 11.3 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire
- 11.4 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.
- a) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit prendre dans l'intervalle ou permettre au directeur du service de prendre, toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.
 - b) Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris, dans les 30 jours de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
 - c) Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les 10 jours de l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée, le cas échéant, afin de déterminer les causes de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre, de toute matière semblable autorisée par les règlements et lois en vigueur. Il peut en lieu et place voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque qui n'y a pas droit d'accéder à l'excavation.
- 11.5 La Municipalité doit s'assurer que l'on procède périodiquement, à une inspection de l'état des bornes-fontaines, des bornes sèches et des points d'eau et que tous les travaux d'entretien, de réparation, de modification ou de remplacement nécessaire à leur bon fonctionnement soient effectués.

12. UTILISATION ET ALLUMAGE DE FEUX

- 12.1 Il est défendu d'allumer tout genre de feu dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la

Municipalité, à l'exception de ce qui est expressément autorisé dans le présent règlement.

12.2 a) Seuls sont permis sur le territoire de la municipalité les feux suivants et aux conditions suivantes :

- les feux à l'intérieur de bâtiment, lorsque réalisés dans un poêle réservé à cette fin, répondant aux règles de l'art et dûment relié à une cheminée permettant l'évacuation de la fumée et des gaz à l'extérieur du bâtiment;
- les feux en plein air, lorsque réalisés dans un contenant en métal muni d'un couvercle pare-étincelles;
- les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le directeur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil;

Remplacé par :

les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le chef de pompiers responsable du secteur ou se représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil;

- les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un élagage ou nettoyage forestier ou lors d'un aménagement paysager, à la condition de détenir un permis à cette fin;
- les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour permettre le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eaux municipaux et pour lesquels un permis émis par un fonctionnaire autorisé est requis.
- Quiconque désire faire un feu de paille, de foin ou de matière ligneuse doit obtenir au préalable l'autorisation du directeur.

Remplacé par :

Quiconque désire faire un feu de paille, de foin ou de matière ligneuse doit obtenir au préalable l'autorisation du chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil.

Après avoir considéré les éléments mentionnés ci-dessous le directeur peut autoriser un tel feu s'il est d'avis que la sécurité publique et le confort des citoyens ne seront pas menacés. Avant d'accorder cette autorisation, le directeur doit évaluer les éléments suivants :

Remplacé par :

Après avoir considéré les éléments mentionnés ci-dessous le directeur peut autoriser un tel feu s'il est d'avis que la sécurité publique et le confort des citoyens ne seront pas menacés. Avant d'accorder cette autorisation, le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil doit évaluer les éléments suivants :

- La capacité du requérant de contrôler le feu qu'il entend allumer;

- Les caractéristiques physiques des lieux où doit avoir lieu le feu;
- Les dimensions du feu et les espaces de dégagements prévus;
- Les combustibles utilisés;
- Les conditions climatiques prévisibles;
- La disponibilité d'équipement pour l'extinction.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est responsable du respect des conditions prescrites dans l'autorisation.

À moins d'indication contraire cette autorisation est valide pour un seul feu qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, son détenteur doit avertir le directeur de l'endroit et de la date de chaque feu.

Remplacé par :

Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, son détenteur doit avertir le chef de pompiers responsable de l'endroit et de la date de chaque feu.

- b) Tout feu réalisé dans le cadre de l'une ou l'autre des situations ci-dessus mentionnées demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donnée par le directeur ou son représentant n'engage pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier, même lorsque le feu cause des dommages à la propriété de celui qui l'a allumé.

Remplacé par :

Tout feu réalisé dans le cadre de l'un ou l'autre des situations ci-dessus mentionnés demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donné par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil n'engage pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier, même lorsque le feu cause des dommages à la propriété de celui qui l'a allumé.

- 12.3 Aucune démonstration ou activité comportant la réalisation d'un feu de joie ou d'artifice comme attraction ou à d'autre fin ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis par le directeur ou son représentant autorisé. Cette exigence vaut également pour la fabrication, l'entreposage et la vente de pièces pyrotechniques. Un tel permis ne peut être obtenu qu'à la condition que :

Remplacé par :

Aucune démonstration ou activité comportant la réalisation d'un feu de joie ou d'artifice comme attraction ou à d'autre fin ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil. Cette exigence vaut également pour la fabrication, l'entreposage et la vente de pièces

pyrotechniques. Un tel permis ne peut être obtenu qu'à la condition que :

- les pièces pyrotechniques, le cas échéant, soient enfermées dans des boîtes métalliques munies de couvercles et ne soient pas exposées dans des vitrines;
- la fabrication, l'entreposage, le transport, la manipulation, la vente et l'utilisation des pièces pyrotechniques soient faits, le cas échéant, conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements;
- le feu d'artifices ou de joie soit réalisé à plus de soixante-quinze (75) mètres de tout bâtiment ou équipement.

12.4 La fabrication, l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation et la vente d'explosifs, de détonateurs, d'amorces, d'explosifs de propulsion, de pièces pyrotechniques et de munitions doivent être réalisés conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

13. INSPECTION ET CONSTAT D'INFRACTION

13.1 Le directeur et les autres membres du service ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et contrôler le respect des normes prévues dans le présent règlement. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié.

Ce droit d'inspection peut être exercé tous les jours ouvrables entre 8h00 et 20h00 pour les immeubles résidentiels, et aux heures d'affaires quant aux autres immeubles. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

13.2 Le directeur du service de sécurité incendie ou le membre du service qui le remplace en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8, l'inspecteur en bâtiment et tout constable spécial nommé par le Conseil peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre d'une infraction au présent règlement.

L'article 14 se lit dorénavant comme suit : (adopté le 4 octobre 2010)

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de l'une des municipalités de l'Île d'Orléans et qui n'est pas un contribuable est assujéti au paiement du tarif prévu à l'article 14.3 de A à D inclusivement, pour l'intervention du Service de sécurité incendie et ce, que ce propriétaire ou locataire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

14.2 Lorsque le Service de sécurité incendie est appelé à se rendre à un bâtiment suite à un système d'alarme ayant été mis en opération par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le paiement du tarif prévu à l'article 14.3 de E à G inclusivement, sera défrayé par le propriétaire des lieux à partir de la seconde alerte ayant eu lieu au même endroit dans un délai de 12 mois.

14.2.1 Après une première intervention du Service de sécurité incendie, ayant eu lieu par une mise en opération par une autre cause qu'un incendie ou de la fumée, une lettre recommandée, expliquant l'article 14 sur les dispositions diverses au Règlement, sera envoyée au propriétaire ou au locataire des lieux.

14.2 et 14.2.1 remplacés par :

Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à intervenir à la suite de la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire des lieux est assujéti au paiement des frais prévus aux paragraphes E à G de l'article 14.3 du présent règlement.

Néanmoins, à la suite d'une première intervention du service de sécurité incendie, consécutive à la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire est exonéré du paiement de ces frais.

Un avis est alors transmis au propriétaire et, le cas échéant au locataire des lieux, les informant qu'advenant d'autres interventions du même genre et pour le même lieu, à l'intérieur d'une période de douze mois à compter de la première intervention, ils s'exposent au paiement des frais prévus aux paragraphes E à G de l'article 14.3 du présent règlement.

14.3 Les services rendus par le Service de sécurité incendie tels que définis aux articles 14.1 à 14.2.1 engendrent des frais payables aux tarifs et aux taux suivants :

- A) Autopompe et camion-citerne avec accessoires et opérateur : 500 \$ (tarif minimum pour 1 heure)
- B) Autopompe ou camion-citerne avec accessoires et opérateur : 350 \$ (tarif minimum pour 1 heure)
- C) Unité de secours avec accessoires et opérateur : 250 \$ (tarif minimum pour 1 heure)
- D) Rémunération du personnel en plus du tarif prévu en A, B et C : 60 \$ (tarif minimum pour 3 heures par personne)
- E) 250 \$, tarification pour une deuxième intervention sans incendie, sans fuite de gaz et sans fumée à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant eu lieu au même endroit;
- F) 500 \$, tarification pour une troisième intervention sans incendie, sans fuite de gaz et sans fumée à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant eu lieu au même endroit;
- G) 1 000 \$, tarification pour une quatrième intervention sans incendie, sans fuite de gaz et sans fumée. Cette tarification s'applique pour chacune des autres interventions subséquentes à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant eu lieu au même endroit.

15. INFRACTION ET PEINES

- 15.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 5.3 et 5.4 de l'article 5 du présent règlement commet une infraction;
- 15.2 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations aux paragraphes 7.2 et 7.3 de l'article 7 du présent règlement commet une infraction.
- 15.3 Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.

- 15.4 Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation d'une des obligations prévues aux paragraphes 8.5 et 8.7 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 15.5 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations prévues aux paragraphes 10.1 à 10.14 de l'article 10 commet une infraction.
- 15.6 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations ou contrevient à l'une des interdictions prévues aux paragraphes 12.1 à 12.4 de l'article 12 commet une infraction.
- 15.7 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au paragraphe 13.1 de l'article 13 commet une infraction.
- 15.8 Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 100\$ et maximale de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 200\$ et la peine maximale est de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

16. DISPOSITIONS FINALES

- 16.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même objet, notamment les règlements numéros :
- 16.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réglementation de la municipalité de Saint-Laurent portant sur la sécurité incendie

Règlements	Articles	Objet	Nouvelle réglementation
160	VI	Ramonage	11.1
	XI	Matières dangereuses	2.2
	XII	Amendes	15.8
	XIII	Inspecteurs	13.1
	XIV	Bris de matériel	2.4
167	2	Mise en place du SSI	3
	3	Tarifification	14.3
	5	Tarifification	14.3
369	2	Feux intérieurs	12.1
		Feux extérieurs	12.2.A
	7	Feux d'artifices	12.3
332		Fausse alarme	14.2
230		Avertisseurs de fumée	10.1 à 10.14

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 2 AVRIL 2012

 CLAUDETTE POULIOT
 DIRECTRICE GÉNÉRALE
 SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

 YVES COULOMBE
 MAIRE

RÉSOLUTION - OBJET : DEMANDE DU JOURNAL AUTOUR DE L'ÎLE POUR PUBLICATION SPÉCIALE AU COÛT DE 235\$

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de participer à la réalisation d'une publication spéciale du Journal Autour de l'île pour un montant de 235 \$.

RÉSOLUTION - OBJET : AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE SIGNER L'ENTENTE AVEC « SERVICE DE SAUVETEURS » POUR LA PISCINE MUNICIPALE

Il est **proposé** par Josée Côté, **appuyé** par Sylvain Delisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser madame Claudette Pouliot, directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente avec «Service de sauveteurs» pour l'embauche de sauveteurs à la piscine municipale pour l'été 2012.

RÉSOLUTION - OBJET : AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE SIGNER L'ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE « COFAS » POUR LES ANALYSES D'EAU À LA PISCINE MUNICIPALE

Il est **proposé** par Josée Côté, **appuyé** par Sylvain Delisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser madame Claudette Pouliot, directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente avec la compagnie «Cofas» pour effectuer les analyses d'eau requises à la piscine municipale pour l'été 2012.

RÉSOLUTION - OBJET : MAINTIEN DES SERVICES DU CLSC : POINT DE SERVICES ÎLE D'ORLÉANS

Attendu que l'Île d'Orléans fait partie intégrante des services que le CSSS Québec-Nord offre à la population, principalement par les services du Centre local de services communautaires (CLSC) et du Centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant;

Attendu que la mission du CSSS de Québec-Nord est d'assurer, **à toute la population de son territoire**, une prestation de divers services : services de santé et services sociaux de qualité, accessibles, continus, sécuritaires et respectueux des droits des personnes;

Attendu que le CLSC, point de services de l'Île d'Orléans se situe entre 10 et 15 kilomètres pour la population demeurant au sein de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;

Attendu que la population de l'Île d'Orléans regroupe des personnes de différents groupes d'âge, mais principalement les personnes âgées et que ce groupe d'âge peut vivre de la difficulté pour les déplacements;

Attendu que lors de la prise de rendez-vous, il arrive que des citoyens se fassent suggérer de communiquer avec un autre point de services pour certains services tels que les tests sanguins de base, la vaccination (surtout pour les enfants) ou la rencontre avec un professionnel de la santé, etc.;

Attendu que les services de laboratoires ne sont offerts que trois avant-midi par semaine et qu'une diminution de ce service a été remarquée depuis les dernières années;

Attendu qu'un service privé de laboratoire s'est installé dans le même bâtiment que le CSLC en réponse à des délais pour la prise de rendez-vous par le CLSC;

Attendu que ce n'est pas toute la population qui peut s'offrir les services privés;

Attendu que les divers professionnels de santé desservant la population de l'Île d'Orléans ne sont plus à l'Île d'Orléans, mais qu'ils sont maintenant rendus à environ 40 kilomètres;

Attendu les interrogations de la Municipalité et des citoyens sur des délais possibles d'intervention pour certains soins de santé (ex. : soins palliatifs);

En conséquence, il est **proposé par** Josée Côté, **appuyé par** Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans signifie sa préoccupation au CSSS QN quant au maintien des services de base du point de services du CLSC Île d'Orléans, suite à la diminution et voir même la cessation de certains services dans les dernières années;

Que la Municipalité et ses citoyens souhaitent préserver un accès aux services de base sur le territoire de l'Île d'Orléans et demandent aux instances gouvernementales d'agir en conséquence;

Que copie de cette résolution soit envoyée au Centre de santé et de services sociaux Québec-Nord, au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yves Bolduc, au député provincial, M. Raymond Bernier, au député fédéral, M. Jonathan Tremblay, à la MRC de l'Île d'Orléans et aux municipalités de l'Île d'Orléans.

RÉSOLUTION – OBJET : APPUI À « ZIP DE QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES » DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA GESTION INTÉGRÉE DU SAINT-LAURENT (GSL)

Attendu que le Comité ZIP de Québec et Chaudière-Appalaches (l'Organisme) est actif dans le milieu depuis 20 ans pour la concertation des intervenants du milieu pour la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du fleuve Saint-Laurent;

Attendu que l'Organisme a acquis une solide expertise dans le domaine du fleuve Saint-Laurent;

Attendu que l'Organisme a une très bonne connaissance du territoire, des ressources, des usages et des acteurs du milieu;

Attendu que l'Organisme a une entente dans le cadre du Programme ZIP pour la concertation des acteurs oeuvrant le long du Saint-Laurent pour susciter leur engagement pour l'amélioration de qualité de son environnement;

Attendu que l'Organisme a déjà élaboré et fait le suivi du Plan d'action et de réhabilitation environnemental (PARE), processus similaire à celui du Plan de gestion intégré du Saint-Laurent, prévu par le Gouvernement du Québec dans le cadre de l'entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent;

Attendu que l'Organisme collabore déjà avec différents intervenants du milieu;

Attendu que l'Organisme a une expertise dans l'organisation des consultations publiques, l'animation, la mise sur pied de tables de concertation et l'élaboration et le suivi des plans d'actions;

Il est de l'intérêt de tous de tous de consolider les acquis afin de rentabiliser et d'harmoniser les efforts;

En conséquence, il est **proposé par** Yves Coulombe, **appuyé par** Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer l'Organisme afin qu'il puisse obtenir un rôle très important dans la Gestion intégrée du fleuve Saint-Laurent avec les moyens financiers nécessaires pour la mise sur pied de la Table de concertation régionale et l'élaboration du Plan de gestion intégré du Saint-Laurent.

RÉSOLUTION – OBJET : CONGRÈS DES PLUS BEAUX VILLAGES

Il est **proposé** par Yves Coulombe, **appuyé** par Sylvain Delisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Gaétan Gagnon, conseiller, pour assister au congrès de l'Association des plus beaux villages.

RÉSOLUTION – OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MADAME NICOLE CLOUTIER

Suite à l'étude du dossier de demande de dérogation mineure de Mme Nicole Cloutier par le Comité consultatif d'urbanisme et suite à sa recommandation, il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Louis Gosselin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure de Mme Nicole Cloutier.

RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DE DIRECTIVES RELATIVES À L'OBLIGATION D'OBTENIR L'AUTORISATION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE AVANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT ET AU DÉLAI DE TRAITEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Attendu la volonté du Conseil municipal d'améliorer la gestion des permis et certificats pour mieux répondre aux demandes des citoyens;

Attendu que les dispositions actuelles de la réglementation applicable obligent l'attente de l'autorisation du Ministère avant l'émission des permis ou certificats;

Attendu que la directive 2012-02 suspend l'obligation d'obtention de l'autorisation du Ministère avant l'émission du permis;

Attendu les difficultés de traitement des permis et certificats étant donné que certains dossiers de demande ne sont pas complets malgré les requêtes répétées des employés de la MRC et des municipalités, auprès des demandeurs;

Attendu que la directive 2012-03 oblige à un délai maximal de 60 jours pour l'obtention des documents;

Attendu que la réglementation applicable devra être modifiée pour être conséquente aux obligations des susdites directives;

Attendu que les membres du Conseil municipal déclarent avoir pris connaissance desdites directives, déclarent les avoir lues et renoncent à la lecture par la direction générale;

En conséquence, il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Gaétan Gagnon et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil adopte les directives 02-2012 et 03-2012 et demande que celles-ci soient immédiatement signifiées aux employés chargés du traitement et de l'émission des permis et certificats.

Directive 2012-02

Par la présente et suivant les commentaires formulés relativement aux modalités d'émission des permis et certificats, telles qu'inscrites dans les règlements administratifs ou les règlements sur les permis et certificats des municipalités, plus particulièrement en ce qui a trait à l'obligation d'émettre un permis ou un certificat si «*l'autorisation requise en vertu de la Loi sur les biens culturels a été émise*», la directive suivante vous est donnée :

La modalité édictée est suspendue. L'obligation qu'elle porte n'est donc plus applicable. Vous devez cependant indiquer clairement au demandeur

que les travaux pour lesquels le permis ou le certificat est émis pourront être effectués seulement si une autorisation est accordée par le Ministère concerné.

Cette indication doit prendre la forme d'une note incluse dans la section «Commentaires» du formulaire des permis et certificats. Cette note doit être surlignée et la page illustrant cette indication repliée sur le dessus du document de manière à ce que le texte soit visible.

Les règlements des municipalités suivantes sont touchés :

- Municipalité de Sainte-Famille, Règlement sur les permis et certificats numéro 2005-201
- Municipalité de Saint-François, Règlement sur les permis et certificats et d'administration numéro 05-53
- Municipalité de Saint-Jean, Règlement sur les permis et certificats numéro 2005-235
- Municipalité de Saint-Laurent, Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 304

Malgré le fait que les règlements de Sainte-Pétronille et de Saint-Pierre ne font pas mention de l'obligation que soit émise l'autorisation par le Ministère, l'indication par la note au permis ou certificat doit tout de même être signifiée au demandeur, de la manière désignée.

Cette directive a effet immédiat et deviendra caduque lors de l'entrée en vigueur de la modification pertinente aux règlements des six municipalités.

Directive 2012-03

Par la présente et suivant les commentaires formulés relativement aux difficultés de traitements des permis et certificats en lien avec le fait que les dossiers de demandes sont incomplets et ce, malgré les multiples sollicitations faites par la municipalité auprès des demandeurs, la directive suivante vous est donnée :

Si, dans un délai de 60 jours suivant la première requête effectuée auprès du demandeur à l'effet de fournir quelque spécification ou document pertinent à l'étude de sa demande, aucune information ou documentation n'est fournie, le permis doit être refusé.

Le refus et le motif le justifiant doivent être signifiés au demandeur dans les 15 jours.

Il est entendu que les démarches pour obtenir l'information pertinente incluent un appel téléphonique et deux envois postaux.

RÉSOLUTION – OBJET : CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS POUR LES TOILETTES PUBLIQUES ET L'AGRANDISSEMENT POTENTIEL DE LA CASERNE INCENDIE

Il est **proposé** par Louis Gosselin, **appuyé** par Josée Côté et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le mandat de conception de plans et devis pour les toilettes publiques à Mme Marie-Josée Deschênes, architecte, et de lui octroyer également le mandat pour l'agrandissement potentiel de la caserne incendie. Les mandats sont octroyés avec correction aux soumissions et le prix devra être corrigé en conséquence.

CORRESPONDANCE

DIVERS

- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des personnes présentes à la séance.

- **COMPTES À PAYER**

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Gaétan Gagnon et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil autorise le paiement des comptes à payer totalisant 64 032,58 \$ pour le mois de mars 2012 et que le maire ou le pro-maire ainsi que la directrice générale/secrétaire trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro 293-12.

Claudette Pouliot
Directrice générale /secrétaire-trésorière

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Louis Gosselin, **appuyé** par Gaétan Gagnon et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 21 h 20.

CLAUDETTE POULIOT
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE